

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 682

présenté par

M. Mathus, M. Françaix, M. Bloche, M. Christian Paul, M. Rogemont, Mme Filippetti, Mme Boulestin, M. Charasse, M. Dray, Mme Erhel, M. Féron, Mme Fourneyron, M. Gagnaire, Mme Got, Mme Iborra, Mme Karamanli, M. Lurel, M. Lebreton, Mme Martinel, Mme Mazetier, M. Nayrou, M. Queyranne, M. Roy et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter l’alinéa 4 par la phrase suivante :

« Elle ne peut concéder de droits exclusifs de diffusion ou de distribution de ces services ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les sociétés visées par le I de l’article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est compensée par la création d’une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le passé, des accords de distribution exclusifs ont été concédés par France Télévisions pour des services de vidéo à la demande. Cela a été le cas notamment dans un accord passé avec l’opérateur Orange pour la télévision de rattrapage ou la diffusion de certains programmes sportifs en haute définition.

De tels accords semblent contraires à la mission de service public assignée à France Télévisions, et cela encore plus au moment où les opérateurs de communications électroniques dans leur ensemble sont sollicités financièrement pour aider à la restructuration de France Télévisions.